

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 968 /2 0 2 5

not. 29275/24/CC

2x ic prov. (s)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de **Maître Melissa CHITO**, avocat à la Cour, en remplacement de **Maître Mario DI STEFANO**, demeurant tous les deux à Luxembourg.

**- p r é v e n u -**

en presence de:

**PERSONNE2.)**  
né le DATE2.),  
demeurant à L-ADRESSE3.),

représenté par **Maître May NALEPA**, avocat à la Cour, en remplacement de **Maître David GROSS**, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié,

---

**F A I T S :**

Par citation du 20 janvier 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 28 février 2025

devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation : coups et blessures involontaires ; délit de fuite ; ivresse (1,35 mg/litre d'air expiré) ; contraventions.**

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Maître May NALEPA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), demandeur au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle dépose ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier. Maître May NALEPA développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Melissa CHITO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 20 janvier 2025 (not. 29275/24/CC) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 151238-1/2024 établi en date du 31 juillet 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu l'information donnée par courrier du 20 janvier 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

### **AU PENAL**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 31 juillet 2024 vers 20.20 heures à ADRESSE4.), d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des coups ou des blessures involontaires à PERSONNE2.), né le DATE2.), d'avoir, sachant qu'il a causé un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre

d'air expiré en l'espèce de 1,35 mg par litre d'air expiré, et d'avoir commis trois contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec les délits mis à sa charge.

La police a été appelée à intervenir à la suite d'un accident de la circulation entre un bus et une voiture.

Sur place, le chauffeur de bus PERSONNE3.) a expliqué qu'il circulait avec son bus sur la ADRESSE5.) en direction de la ADRESSE6.), lorsqu'au croisement de la ADRESSE7.) avec la ADRESSE8.) une voiture l'a percuté en essayant de le doubler. Le conducteur de la voiture de la marque MERCEDES immatriculée NUMERO1.) (L) ne se serait cependant pas arrêté et aurait pris la fuite.

Comme le véhicule est une voiture de leasing, la police n'a pas immédiatement pu identifier son conducteur. Plusieurs patrouilles de police se sont alors mises à la recherche de ce véhicule. Un avertissement ayant été précédemment dressé à l'encontre du prévenu, à bord dudit véhicule MERCEDES, la police s'est rendue à son domicile qui se trouve à proximité des lieux de l'accident.

Confronté avec les reproches d'avoir causé un accident et d'avoir commis un délit de fuite, le prévenu a d'abord expliqué qu'un ami avait conduit le véhicule avant de reconnaître qu'il venait de conduire. Les agents ont immédiatement constaté que le prévenu était en état d'ivresse. Ainsi, il titubait et bégayait fortement et avait des difficultés à tenir l'équilibre.

Au vu des signes caractéristiques d'une consommation d'alcool, le prévenu a été soumis aux tests d'alcoolémie prévus par la loi, qui se sont avérés positifs et ont fourni un résultat de 1,35 mg par litre d'air expiré.

Lors de son audition par la police le lendemain, PERSONNE1.) explique avoir consommé plusieurs boissons alcooliques dans un restaurant avant de prendre le volant. Il a reconnu d'avoir percuté le bus en essayant de le doubler et précise « *Je ne me suis pas arrêté, car j'avais paniqué. Je savais que j'avais trop bu et j'avais peur sur le moment* ».

Le conducteur de bus PERSONNE3.) a lors de son audition précisé que « *Suite à cet accident, je suis sous le choc. J'ai aussi quelques blessures au torse suite au freinage brusque. J'ai également eu un congé maladie pour 9 jours suite aux blessures et au stress de l'accident* ».

Lors de l'audience du 28 février 2025, PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits lui reprochés. Il a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets, PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**Le 31 juillet 2024 vers 20.20 heures à ADRESSE4.),**

- 1) *D'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE4.), né le DATE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes :*
- 2) *Sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*
- 3) *D'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 1,35 mg par litre d'air expiré,*
- 4) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un danger pour la circulation*
- 5) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*
- 6) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sub 1), sub 3) à sub 6) sont en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infraction est en concours réel avec l'infraction libellée sub 2).

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

La peine la plus forte est celle prévue à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sanctionnant d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 12.500 € ou d'une de ces peines seulement la prévention de coups et blessures involontaires retenue à charge de PERSONNE1.).

En vertu de l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontairement causés sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sanctionne le délit de fuite d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'infraction de la conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de l'arrêté grand-

ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, seront punies d'une amende de 25 à 1.000 euros et les contraventions graves d'une amende de 25 à 2.000 euros.

Les peines encourues pour le délit de fuite et la circulation en état d'ivresse sont partant identiques.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'**amende correctionnelle de 1.000 euros** et une **amende de police de 200 euros**.

Le Tribunal condamne PERSONNE1.) en outre à trois interdictions de conduire :

- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1)
- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2)
- une **interdiction de conduire de 31 mois** du chef de l'infraction retenue sub 3).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis sinon de se voir accorder une exemption pour les trajets professionnels.

Si le Tribunal estime qu'au vu de la gravité des faits, PERSONNE1.) ne mérite pas la faveur du sursis intégral quant aux interdictions de conduire à prononcer, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel de 55 mois** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Afin de ne pas hypothéquer l'avenir professionnel du prévenu, il y a lieu d'excepter des **6 mois** restants aux interdictions de conduire, le trajet le plus court entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un

covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

### **AU CIVIL**

A l'audience du 28 février 2025, Maître May NALEPA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

78, rue Mühlenweg  
L-2155 LUXEMBOURG  
Téléphone : (+352) 27 44 55 1  
Téléfax : (+352) 27 44 55 66

2 bis, rue Winston Churchill  
F-57000 METZ  
Téléphone : (+333) 87 50 81 50  
Téléfax : (+333) 87 35 95 18  
Case Palais de Justice N° A 402

Maître May NALEPA  
Avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg  
Avocat au Barreau de METZ

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A  
LUXEMBOURG  
XXIII Chambre

Not : 29275/24/CC  
Audience du Vendredi 27 02 25

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR :

Monsieur Sif-Eddine BENFERATH, né le 24 janvier 1981, demeurant à L-9554 WILTZ, 21, rue du Pont et immatriculée auprès des organismes sociaux sous le numéro 1981 01 24 051 51

Partie Civile

Représentée par Maître May NALEPA, Avocat au Barreau de LUXEMBOURG, y demeurant 78 rue Mühlenweg L-2155 LUXEMBOURG, substituée par Me David GROSS qui se constitue et occupera pour lui sur la présente et ses suites.

CONTRE :

Monsieur Jerry WAGNER

Prévenu,

*En Présence du Ministère Public, partie poursuivante*

AU PENAL :

Condamner la prévenue aux peines à requérir par le Ministère Public

AU CIVIL :

Quant aux faits

Attendu que les faits qui ont donné lieu à la présente instance se sont déroulés le 31 Juillet 2024 vers 20H20 à Luxembourg, rue de Rollingergrund ;

Que la victime, conducteur de bus de profession pour la compagnie SALES LENTZ, conduisait le bus de la ligne N°904 :

Qu'au niveau du feu rouge, un véhicule Mercedes s'est déporté sur la voie réservée aux bus, le chauffeur ayant dû se déporter pour l'éviter et a percuté le trottoir ;

78, rue Mühlenweg  
L-2155 LUXEMBOURG  
Téléphone : (+352) 27 44 55 1  
Téléfax : (+352) 27 44 55 66

2 bis, rue Winston Churchill  
F-57000 METZ  
Téléphone : (+333) 87 50 81 50  
Téléfax : (+333) 87 35 95 18  
Case Palais de Justice N° A 402

Maître May NALEPA  
Avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg  
Avocat au Barreau de METZ

Poursuivant son itinéraire, le chauffeur de la voiture l'a poursuivi et pendant un virage, l'a doublé en empruntant une voie à contresens. Malgré le freinage et la tentative de l'éviter à nouveau, il y a eu une collision entre les deux véhicules.

Attendu que le chauffeur s'est alors sauvé, mettant en péril les piétons ;

Que le chauffeur a subi des blessures au torse suite au freinage brusque, ainsi qu'un certain nombre de préjudices.

### Quant au dommage de la partie civile

Attendu que la partie civile a subi des blessures à l'abdomen, alors qu'il s'est pris le volant du bus dans le ventre,

Que le Dr Colette PETIT-BERNARD du CHL a constaté une contusion de la paroi abdominale, a délivré une ITT de 2 jours et prescrit des anti-douleurs ;

Que le chauffeur de bus a été placé en arrêt maladie du 31 juillet 2024 au 25 août 2024, et a perdu sur cette durée ses primes de travail du dimanche et chèques-repas ;

Qu'il a subi un stress important, qui s'est manifesté par une hyperthyroïdie (taux élevé de TSH), comme le démontre sa prise de sang du lendemain, 1<sup>er</sup> août 2024, sachant que son épouse était enceinte de leur 5<sup>e</sup> enfant au moment des faits ;

Qu'il s'est vu prescrire dès le 2 août suivant un suivi psychothérapeutique de 27 séances par le Dr KEYSERS.

Attendu que les agissements répréhensibles de la partie prévenue ont causé un dommage certain à la partie civile,

Qu'ainsi, la partie civile sollicite dès lors la condamnation du prévenu au paiement d'un montant de :

- 1.000,00 euros au titre du Pretium doloris

- 500,00 eur au titre du Préjudice lié à l'aspect moral de l'ITT

- 1.500 eur au titre du Préjudice moral lié aux souffrances psychiques, alors que le chauffeur, comme il l'a indiqué à la police, a subi un stress important, étant persuadé au vu de l'attitude du chauffard qui l'a poursuivi d'une volonté délibérée de causer l'accident, à l'origine d'un dérèglement de thyroïde et nécessitant un suivi de 27 séances de psychothérapie pour l'aider à reprendre la conduite du bus, au cœur de sa profession.

Que l'indemnisation sera fixée, toutes causes confondues, *ex aequo et bono* pour la somme de 3.000,00 EUR.

### Sur les frais d'avocats

Attendu qu'il conviendra d'inclure les frais d'avocat dans le préjudice subi par Monsieur Sif BENFERATH, alors qu'il s'agit d'un dommage matériel qui découle directement des conséquences de l'accident dont il a été victime, ceci afin de faire valoir ses droits les plus légitimes :

78, rue Mühlenweg  
L-2155 LUXEMBOURG  
Téléphone : (+352) 27 44 55 1  
Téléfax : (+352) 27 44 55 66

2 bis, rue Winston Churchill  
F-57000 METZ  
Téléphone : (+333) 87 50 81 50  
Téléfax : (+333) 87 35 95 18  
Case Palais de Justice N° A 402

Maître May NALEPA  
Avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg  
Avocat au Barreau de METZ

**Jugement Civil n°143/2015 (8<sup>e</sup> chambre), 26 mai 2015, Numéro du rôle 113.247**

« • *Frais d'avocat*

*Les époux A.) réclament un montant provisoire de 75.000 euros pour les frais et honoraires de l'avocat auquel ils ont dû avoir recours.*

*BALOISE ASSURANCES s'oppose à cette demande.*

*La partie lésée est en droit de réclamer les honoraires d'avocat qu'elle a dû déboursier au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Jurisclasseur Proc. civ. fasc. 524, nos 6 et suivants, concernant la coexistence de l'article 240 et de la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire).*

*La faute exclusive de VOYAGES ECKER, assuré de BALOISE ASSURANCES, dans la genèse de l'accident n'est pas contestée.*

*Il ne peut, d'autre part, faire de doute que pour se faire indemniser du préjudice subi par eux suite à cette faute, les époux A.) ont dû faire appel à un avocat au vu de la complexité du litige. Ces débours font partie intégrante du préjudice qu'ils ont subi ».*

Qu'il y aura lieu de l'indemniser à hauteur de 1.500,00 EUR.

**PLAISE AU TRIBUNAL**

Recevoir la présente demande civile en la forme,

Au fond la dire fondée et justifiée, par conséquent :

**Au pénal**

Condamner le prévenu, préqualifié, aux peines à requérir par le Ministère Public,

**Au civil**

Dire le prévenu civilement responsable du préjudice causé à la partie civile,

*Partant,*

Condamner le prévenu préqualifié à payer à la partie civile préqualifiée, au paiement des sommes suivantes :

- 1.000,00 euros au titre du Pretium doloris

- 500,00 eur au titre du Préjudice lié à l'aspect moral de l'ITT

- 1.500 eur au titre du Préjudice moral lié aux souffrances psychiques, alors que le chauffeur, comme il l'a indiqué à la police, a subi un stress important, étant persuadé au vu de l'attitude du chauffard qui l'a poursuivi d'une volonté délibérée de causer l'accident, à l'origine d'un dérèglement de thyroïde et nécessitant un suivi de 27 séances de psychothérapie pour l'aider à reprendre la conduite du bus, au cœur de sa profession.

78, rue Mühlenweg  
L-2155 LUXEMBOURG  
Téléphone : (+352) 27 44 55 1  
Téléfax : (+352) 27 44 55 66

2 bis, rue Winston Churchill  
F-57000 METZ  
Téléphone : (+333) 87 50 81 50  
Téléfax : (+333) 87 35 95 18  
Case Palais de Justice N° A 402

Maître May NALEPA  
Avocat à la Cour au Barreau de Luxembourg  
Avocat au Barreau de METZ

Que l'indemnisation sera fixée, toutes causes confondues, *ex aequo et bono* pour la somme de 3.000,00 EUR, outre les intérêts légaux à compter du jour des faits jusqu'à complet paiement, à laquelle la victime évalue son préjudice matériel ou tout autre montant, même supérieur, à évaluer *ex aequo et bono* par le Tribunal, avec les intérêts légaux à compter du jugement à intervenir jusqu'à solde,

*En tout état de cause,*

Condamner le prévenu au civil à tous les frais et dépens de l'instance,

Condamner le prévenu à payer à la partie civile le remboursement de ses frais d'avocat pour un montant de 1.500,00 EUR – sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,00 EUR sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du requérant les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions, notamment le droit de majorer la présente demande en cours d'instance et même en instance d'appel, le droit de produire toutes autres pièces supplémentaires et le droit de formuler des offres de preuves.

Dont acte.

p. Me May NALEPA

Me David GROSS



Pièces versées à l'appui de la partie civile :

- 1) Certificat médical du CHL du 01.08.2024
- 2) Analyse du sang du 01.08.2024
- 3) Ordonnance médicale du 02.08.2024
- 4) Certificat médical d'incapacité de travail prolongé jusqu'au 25.08.2024
- 5) Note d'honoraires de Me Nalepa

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

Au regard des éléments du dossier répressif, la demande à titre d'indemnisation du préjudice subi est fondée en principe.

Le mandataire de PERSONNE1.) a contesté les demandes de PERSONNE3.) en leur quantum.

Il résulte du rapport médical établi par le Dr Colette PETIT en date du 1<sup>er</sup> août 2024 que PERSONNE3.) a subi une contusion de la paroi abdominale étant donné qu'il s'est pris le volant du bus dans le ventre. Elle a prescrit des antidouleurs ainsi qu'une incapacité de travail de deux jours.

Le dommage dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation est, en partie, en relation causale directe avec les infractions retenues à l'égard de PERSONNE5.) sous la notice n°29275/24/CC. La causalité de l'allégation de la victime selon laquelle le stress lié à l'accident aurait mené à une hyperthyroïdie et nécessité un suivi psychothérapeutique reste à l'état de pure allégation et en saurait dès lors être retenu par le tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies et les pièces versées à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice subi par PERSONNE3.) à la somme totale de 500 euros, tous préjudices confondus.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **500 euros**.

S'agissant de la demande visant à obtenir remboursement des frais d'avocat, il est établi que la demanderesse au civil a eu recours aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où elle a été victime.

Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé et cette réparation doit être totale. Les frais d'avocat constituent en principe un dommage réparable. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie la répétibilité des frais de défense dont les honoraires d'avocat.

Une autre question est celle du montant des honoraires d'avocat dont doit répondre le responsable. En effet, concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'ampleur du dommage réparable doit être évaluée en tenant compte de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et de la situation de fortune du client.

La partie civile demande la somme de 1.500 euros en s'appuyant sur un mémoire d'honoraires.

Le mémoire d'honoraires soumis à l'appréciation du Tribunal ne comprend pas de détail des prestations fournies. Dès lors, le Tribunal est dans l'impossibilité de vérifier si les prestations ont trait au présent litige.

Cette demande est partant à rejeter.

### **P A R C E S M O T I F S :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, composée de son vice-président, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au civil qu'au pénal, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

#### **AU PENAL**

**s e d é c l a r e compétent** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.);

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000)** euros, une **amende de police de deux cents (200)** euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,77 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 3) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **trente-et-un (31) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques,

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de **cinquante-cinq (55) mois** de ces interdictions de conduite ;

**a v e r t i t** le prévenu PERSONNE1.) qu’au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d’un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l’interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l’article 56 al. 2 du code pénal ;

**e x c e p t e** pour le restant de **six (6) mois** de ces interdictions de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l’intérêt prouvé de sa profession ;

**d i t** que le trajet d’aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d’un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l’enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d’une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s’adonner à son occupation professionnelle ;

#### **AU CIVIL :**

**d o n n e** acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande recevable en la forme ;

**d i t** la demande civile de PERSONNE2.) fondée et justifiée toutes causes confondues pour le montant total de **cinq cents (500) euros**;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer PERSONNE2.) le montant de cinq cents (**500) euros**, avec les intérêts légaux à partir de sa demande en justice ;

**d i t** non-fondée la demande de PERSONNE2.) au titre des frais et honoraires d’avocats et **en déboute**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 8, 9, 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et des articles 1, 2 et 140 de l’arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l’audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Mickaël MOSCONI, Premier Substitut du Procureur d’Etat, et d’Eliane GOMES, greffière assumée, qui à l’exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.